

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 16 septembre 2022

Date de convocation : 12/09/2022

Etaient présents : Philippe DANIEL, Daniel BILLIOTTE, Catherine MENGEL, Romain MANGEOT, Frédéric BORDY, Dominique ANTOINE, Pierre SIMONIN, Clément BECKER

Etaient absents : Emilie STEFAN, Régine COLLE
Secrétaire : Daniel BILLIOTTE

VENTE DE TERRAINS A LA METROPOLE DU GRAND NANCY

A l'issue de la présentation du projet de captage d'eau dans la Meurthe par Monsieur FRITZ, chef du service études et travaux hydrauliques de la Métropole Grand Nancy, le maire revient sur le choix relatif aux parcelles devant accueillir la station de pompage et la conduite de rejet du trop-plein.

Après discussion, le conseil municipal opte pour la solution 1 telle qu'évoquée dans le courrier du 8 septembre 2022 de Monsieur Eric Schaller, soit une surface totale de 8 860 m².

La délibération est ajournée.

L'acquisition pour laquelle a opté le conseil municipal entraînera des mesures de compensation conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables au projet de station de pompage. Ces mesures font l'objet de demandes d'information complémentaires. Les aménagements et les équipements envisagés sur le site de l'étang des sables seront la propriété de la commune.

CONVENTION POUR LA GESTION DES CEE PAR LE SDE54

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la commune peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par l'Etat. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.

Monsieur le Maire indique que pour déposer un dossier et obtenir des CEE il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWHCUMAC et qu'une expertise est nécessaire sur la nature des travaux éligibles.

Enfin, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la démarche du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) destinée à organiser un groupement de collecte des CEE et ainsi permettre aux collectivités, notamment les plus petites, de bénéficier du dispositif.

Pour cela, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au groupement de collecte pour la cinquième période du dispositif courant jusqu'au 31/12/2025.

Une fois les CEE obtenus, le SDE54 reversera à la commune la prime totale correspondant à la valorisation des Certificats. Les frais de gestion de 10% sont supportés entièrement par le SDE54, suite à la délibération n°15 du comité syndical en date du 01/02/2021, dans le cadre de ses missions pour la maîtrise de la consommation énergétique

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'adhérer à la démarche départementale pour le regroupement des Certificats d'Economie d'Energie du SDE54 pour la cinquième période du dispositif courant jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la Convention de Mutualisation correspondante ci-annexée.

BUDGET EAU : DECISION MODIFICATIVE POUR LES INTERETS DES EMPRUNTS

Le maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire d'inscrire au budget « EAU » les intérêts des emprunts, non prévus au budget primitif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'inscrire au compte 66111 « intérêts réglés à l'échéance » 80 €
- de déduire du compte 658 « charges diverses de gestion courante » 80 €
-

SECOND RADAR PEDAGOGIQUE : MAINTENANCE ET STATISTIQUES

Nous venons de recevoir le second radar pédagogique. Pour le premier nous versons la somme de 72 € par trimestre pour la maintenance, soit 288 € par an et 20€ par mois pour recevoir tous les 15 jours les statistiques, soit 240 € annuellement, mais gratuit la première année. Ces sommes sont à verser par radar.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de souscrire le contrat de maintenance et demander de recevoir les statistiques pour le second radar.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DEMANDES DE SUBVENTION (LES LIBELLES, CLUB VOSGIEN, AF)

- Le comité d'administration des Libellules souhaite renouveler les tenues des musiciens et des majorettes, et au vu du coup important que cela engendre pour l'association, cette dernière sollicite une subvention exceptionnelle. Le coût estimé des dépenses s'élève à 8 415 €.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention exceptionnelle de 500 €.

- Le Club Vosgien du Val de Meurthe a sollicité la commune pour l'organisation d'une marche hivernale le 5 février 2023, à savoir « offrir la salle du Pressoir ainsi que l'apéritif et ses amuses-bouches ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de mettre à disposition la salle du Pressoir, à titre gratuit, au Club Vosgien le 5 février 2023 et de participer à l'apéritif à hauteur de 300 € (trois cents euros) maximum.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention d'équilibre à l'association foncière au titre de l'année 2022.

CC3M : TRANSFERT DE COMPETENCE SUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES

Le conseil communautaire a voté dans sa séance du 22 juin 2022, le transfert de compétence sur les infrastructures de recharge des véhicules électriques vers le PETR puis au SDE54.

Chaque commune doit à son tour se prononcer sur ce transfert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le transfert de la compétence création et entretien d'infrastructures de recharges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

INFORMATION : DECISION DE NE PAS PREEMPTER POUR LA VENTE DE LA PARCELLE ZD177

Le maire informe le conseil municipal qu'il a renoncé au droit de préemption urbain au nom de la commune, conformément à la délibération du 13 juin 2020, pour la vente du terrain parcelle C 498.

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme le comptable en date du 29/04/2022) ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée

AFFAIRES DIVERSES :

- **décors de Noel**
Groupe de travail à créer sur ce projet.

- **bulletin d'information**
Un numéro à faire avant Noël